

COMMUNE DE DOUVAINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15/164 DE CIRCULATION

Portant instauration du stationnement réglementé selon le mode « zone bleue »

Le Maire de la commune de Douvaine (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route notamment son article R 417-3,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 116.2 et R 116.1,

Vu le décret instituant le disque européens de stationnement, paru au journal officiel le 21 octobre 2007,

Modifiant l'article R 417-3 du Code de la Route, et l'arrêté du 6 décembre 2007 portant sur sa mise en œuvre,

Vu l'article ministériel du 11 février 2008, modifiant celui du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant notamment sur de nouveaux panneaux de stationnement intégrant le nouveau symbole européen du disque de stationnement qui remplace le modèle français,

Considérant que la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public compte-tenu de l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la rotation des véhicules à proximité des commerces et services en modulant et en adaptant par rue la durée de stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1: Les arrêtés N° 15/004 définissant la zone bleue est complété et modifié en son article 3,

ARTICLE 2: A compter du 1^{er} décembre 2014, le stationnement sur la commune dite « zone bleue » est complété et modifié dans sa durée comme indiqué à l'article 3.

ARTICLE 3 : **ZONE BLEUE**
Les zones concernées par cette réglementation, avec les jours, les horaires et la durée maximale de stationnement autorisé, sont définies dans le tableau ci-dessous :

Rues ou place	Durée maximale de stationnement autorisé	Jours	horaires
Place de l'hôtel de ville	00h30	Du lundi au samedi	De 07 h à 12 h 14h à 19h
Rue du Centre	00h30	Du lundi au samedi	De 08 h à 19 h
Route de Thonon	00h30	Du lundi au samedi	De 08 h à 18 h
Place du Maisse et rue des Moissons	00h30	Du lundi au samedi	De 07 h 30 à 19 h
Parking de la poste rue des Martyrs	01h00	Du lundi au samedi	De 08 h à 18 h
Parking de la place du marché 1 ^{ere} allée	02h00	Du lundi au samedi	De 07 h à 12 h 14h à 19h
Parking du presbytère	02h00	Du lundi au samedi	De 08 h à 18 h
Parking de la poste (derrière)	02h00	Du lundi au samedi	De 08 h à 18 h
Parking de la Contamine	04h00	Du lundi au samedi	De 08 h à 18 h
Parking des Séquoias	04h00	Du lundi au samedi	De 08 h à 18 h
Parking place de l'église	04h00	Du lundi au samedi	De 08 h à 18 h
Parking école St François Aubonne	04h00	Du lundi au samedi	De 08 h à 18 h

ARTICLE 4 : **DUREE MAXIMALE AUTORISEE**
La durée maximale de stationnement autorisé sur « la zone bleue » est fixée selon le tableau à l'article 3. Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5 : **DISPOSITIF DE CONTROLE**
Le dispositif de contrôle, conformément à l'arrêté ministériel susvisé, et notamment son article 6, relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations les disques européens de stationnement (ou français jusqu'au 31 décembre 2011) devront être placés à l'avant des véhicules en stationnement de manière à pouvoir être visibles par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique sans avoir à s'engager sur la chaussée.
L'absence de ce dispositif ainsi que le dispositif mal placé sont sanctionnés par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

le présent arrêté peut faire l'objet d'un *recours* en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente.

ARTICLE 6 : DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE STATIONNEMENT « ZONE BLEUS »

Le périmètre de stationnement « Zone bleue » est matérialisée par une signalisation horizontale (lignes bleues) et verticale (panneaux de type B6b3 et en fin de zone, B50c), avec panneau indiquant la plage horaire citée à l'article 2.

A l'intérieur du périmètre des « Zones bleues » le stationnement des véhicules en dehors de ces emplacements délimités est interdit.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT ABUSIF

L'infraction pour stationnement abusif est constatée lorsqu'un véhicule stationne pendant plus de 24 heures consécutives sur le même emplacement réglementé en « Zone bleue ».

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Les véhicules en infraction feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 9 : EMPLACEMENTS RESERVE AUX VEHICULES DE PERSONNES HANDICAPEES

Les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées et situés dans le périmètre de la zone bleue sont soumis aux dispositions du présent arrêté. La présence du disque de contrôle derrière le pare-brise est obligatoire.

Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 9 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément au Code de la Route.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services, la police municipale de Douvaine, la brigade de Gendarmerie de Douvaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le présent Arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains.
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux.

Fait à Douvaine le 25 aout 2015.

Le Maire

Jean-François BAUD

